



## DÉCISION DE L'AFNIC

**prénom-patronyme-secteuractivité.fr**

**Demande n° FR-2014-00691**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : M. X.

Le Titulaire du nom de domaine : La société CORNELIUS COMMUNICATION

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : prénom-patronyme-secteuractivité.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 mars 2011

Date de renouvellement du nom de domaine : 23 mars 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 23 mars 2015

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant ainsi que de son secteur d'activité professionnelle, le nom de domaine <prénom-patronyme-secteuractivité.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 juin 2014 par le biais du

service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérent.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 juin 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 juin 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 juillet 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom-patronyme-secteuractivité.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Protocole d'accord du 4 octobre 2012 conclu entre la société « XXX » et Monsieur X. en présence de la société [...] dont Monsieur X. est le gérant ;
- Courrier du 13 mars 2014 envoyé par le Requérent à la société « XXX » relatif à l'exploitation du nom de Monsieur X. ;
- Echanges de courriers électroniques du 5 au 17 mars 2014 entre le Requérent et le Titulaire ayant pour objet « Utilisation du nom de Monsieur X. ».

Dans sa demande, le Requérent indique que :

**[Citation partielle de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

Monsieur X. est spécialisé dans [secteur d'activité] depuis plus de 22 ans et [...].

Monsieur X. a eu la surprise de constater que la société CORNELIUS COMMUNICATION exploite à ce jour, sans droit, un nom de domaine contenant son prénom et nom patronymique, associés au terme « [secteur d'activité] » : [www.\[prénom-patronyme-secteuractivité\].fr](http://www.[prénom-patronyme-secteuractivité].fr).

Ce nom de domaine renvoie directement au site [http://www.\[ société « XXX »\].fr/](http://www.[société « XXX »].fr/).

Il aurait été déposé et exploité par la société CORNELIUS COMMUNICATION à la demande de la société « XXX » lorsque Monsieur X. travaillait pour le compte de cette dernière.

Or, le protocole d'accord conclu entre la société « XXX » et Monsieur X. le 4 octobre 2012 mettant

fin à leur collaboration prévoit que la société « XXX » s'engageait à « faire disparaître le nom et l'image de Monsieur X. de tous ses supports qu'ils soient « papier », vitrine ou numérique/sites web » à compter du 20 octobre 2012.

Par courrier du 5 mars 2014, le Conseil de Monsieur X. mettait en demeure la société CORNELIUS COMMUNICATION de rétrocéder ce nom de domaine au bénéfice de son client.

Par courriel du 7 mars 2014, la société CORNELIUS COMMUNICATION reconnaissait avoir acheté des noms de domaine contenant le nom patronymique de Monsieur X. et indiquait que « toute cession de ces noms ne pourrait être envisagé qu'avec l'accord [de la société « XXX »] » demandant que le Conseil de Monsieur X. se rapproche de ce dernier.

Par courrier du 13 mars 2014, le Conseil de Monsieur X. mettait en demeure la société « XXX » de confirmer son accord pour la cession des noms de domaine au profit de Monsieur X..

Ce courrier est resté sans réponse de la société « XXX ».

Désormais, la société CORNELIUS COMMUNICATION n'entend pas faire droit à la demande de Monsieur X.

En tout état de cause, la poursuite de l'exploitation du nom de Monsieur X. par la société CORNELIUS COMMUNICATION sans l'autorisation de ce dernier et sans motif légitime contrevient aux droits de la personnalité de Monsieur X., et ce en violation de l'article 9 du Code civil et de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

En outre, l'exploitation du nom de Monsieur X., qui plus est associé au terme « [secteur d'activité] » qui est le secteur dans lequel Monsieur X. exerce son activité induit clairement la confusion dans l'esprit de l'internaute laissant croire à ce dernier que Monsieur X. est lié directement ou indirectement au site auquel renvoie le nom de domaine litigieux, ce qui n'est pas le cas.

En tout état de cause, je vous remercie de bien vouloir rétrocéder le nom de domaine [prénom-patronyme-secteuractivité].fr et tout autre nom de domaine détenu par la société CORNELIUS COMMUNICATION et contenant le nom et/ou le prénom de Monsieur X, et ce au bénéfice de ce dernier.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma haute considération.».

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 juin 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran d'un menu de site avec la photographie et les nom et prénom du Requéérant ;
- Reproduction d'un panneau publicitaire avec la photographie et les nom et prénom du Requéérant ;
- Capture d'écran du site web de la société « XXX » dont le webmaster est la société CORNELIUS COMMUNICATION, site web avec la photographie et les nom et prénom du Requéérant ;
- Factures de 2010, 2011 et 2012 de la société CORNELIUS COMMUNICATION à la société « XXX » pour des services de communication portant sur tout ou partie des nom et prénom du Requéérant : fourniture de cartes de prospection, la réalisation de bannière et intégration sur la site web [http://www.\[...\].com](http://www.[...].com), découpage et intégration de site internet, campagne Google, panneaux publicitaires, stickers, changement de charte graphique, porte micro perforée ;

- Factures de 2011 de la société CORNELIUS COMMUNICATION à la société « XXX » pour l'achat de nombreux noms de domaine incluant les prénom et patronyme du Requérant associés à son secteur d'activité professionnelle ;
- Factures du 22 avril 2013 de la société CORNELIUS COMMUNICATION à la société « XXX » pour l'achat pour un an des noms de domaine <patronyme-secteuractivité.fr> et <lieuactivité-prénompatronyme.fr>.

Dans sa demande, le Titulaire indique que :

**[Citation partielle de l'argumentation]**

« Je vous écris en qualité de conseil de Cornelius Communication pour le nom de domaine www.[prénom-patronyme-secteuractivité].fr Cornelius n'exploite nullement ce nom de domaine contrairement aux allégations de Monsieur X. Celui-ci a été enregistré par Cornelius au nom et pour le compte [de la société « XXX »] dans le cadre de différentes missions de communication à l'époque où Monsieur X. était salarié de cette société (cf. visuels joints). Or, il s'avère que [la société « XXX »] reste devoir à Cornelius une somme de 60 000 € env. au titre de factures impayées (cf. pièces jointes). Dès lors, le refus de Cornelius de restituer les noms de domaine s'explique par la mise en œuvre légitime de son droit de rétention au sens de l'article 2286 du Code Civil qui dispose que : Peut se prévaloir d'un droit de rétention sur la chose : 1° Celui à qui la chose a été remise jusqu'au paiement de sa créance ; 2° Celui dont la créance impayée résulte du contrat qui l'oblige à la livrer ; 3° Celui dont la créance impayée est née à l'occasion de la détention de la chose ; 4° Celui qui bénéficie d'un gage sans dépossession. Le droit de rétention se perd par le dessaisissement volontaire. Une décision qui imposerait à Cornelius de restituer le nom de domaine litigieux contreviendrait aux dispositions de l'article 2286 du Code civil. Il convient donc d'appeler aux débats la société « XXX » afin qu'un terme soit mis à cette affaire dans le respect des droits légitimes de chacune des parties. ».

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
 Au vu des dispositions du présent Règlement,  
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénom-patronyme-secteuractivité.fr> était similaire au prénom et au nom du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <prénom-patronyme-secteuractivité.fr> est composé du prénom et du nom patronymique du Requérant repris à l'identique et d'un terme générique correspondant au secteur d'activité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise

foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Au vu des pièces fournies par le Requéant et le Titulaire, le Collège a constaté que :

- Le Requéant a conféré à son employeur, la société « XXX », à compter du 15 juin 2010 des droits d'utilisation de son nom et de son image ;
- Le Titulaire a enregistré en 2011 le nom de domaine <prénom-patronyme-secteuractivité.fr> sur commande de son client la société « XXX » ;
- Suite à sa démission, le Requéant a accordé à la société « XXX », par protocole d'accord du 4 octobre 2012, les mêmes droits d'utilisation de ses nom et image jusqu'au 19 octobre 2012 inclus, date au-delà de laquelle, la société « XXX » devait faire disparaître les nom et image du Requéant de tous supports ;
- Le Titulaire a ensuite renouvelé le nom de domaine <prénom-patronyme-secteuractivité.fr> pour exercer un droit de rétention au sens de l'article 2286 du Code Civil au titre de factures impayées par son client, la société « XXX ».

Le Collège est ainsi dans l'impossibilité de se prononcer au fond sur un litige opposant le Requéant, le Titulaire et la société « XXX » dans l'exécution de leurs relations commerciales.

Par conséquent, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R 20-44-46 du CPCE.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <prénom-patronyme-secteuractivité.fr>.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 22 juillet 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

